OREMIS

ASSOCIATION LOI 1901
RECONNUE D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ ASSOCIATIF
N°AR-20261022-01-OREMIS

Portant instauration d'un dispositif de vérification de l'honorabilité des bénévoles et personnels intervenant dans les missions sociales et de protection des publics vulnérables

Le Président de l'association OREMIS

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association OREMIS, notamment leurs articles 1-2, 3-3 et 3-4 ;

Vu les articles L. 133-6 et R. 133-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au contrôle de l'honorabilité ;

Vu le décret n° 2026-324 du 28 avril 2026 étendant ce contrôle aux secteurs du handicap et des personnes âgées ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu les règles internes et le Code de déontologie de l'association OREMIS, notamment leurs dispositions relatives à la confidentialité, aux bénévoles et à leur formation ;

Considérant que l'association OREMIS intervient dans la prévention du harcèlement, la protection des mineurs et l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et que ses bénévoles peuvent échanger avec des enfants, des adolescents et des personnes exposées à la violence, au harcèlement ou à la détresse ;

Considérant que le décret susvisé ouvre l'attestation d'honorabilité aux intervenants auprès des enfants en situation de handicap, ce qui concerne une partie des missions de l'association ;

Considérant qu'il appartient à l'association de garantir la sécurité des personnes accompagnées par une procédure harmonisée, confidentielle et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution du dispositif

Il est institué un dispositif de vérification de l'honorabilité des bénévoles et autres intervenants affectés à des missions sociales ou de protection des publics vulnérables.

Il vise à protéger les personnes accompagnées, à respecter les obligations légales lorsqu'elles s'appliquent et à tracer les vérifications. Il complète les obligations de formation, d'encadrement et de déontologie applicables au sein de l'association.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

L'attestation d'honorabilité de l'État couvre le casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). L'association ne collecte ni bulletin n° 2 du casier judiciaire ni extrait du FIJAISV.

Article 2 : Champ d'application

Sont concernés prioritairement :

1. Les bénévoles du Service social chargés de l'accueil, de l'écoute, de l'orientation ou de l'accompagnement des usagers ;
2. Les opérateurs du dispositif OREMIS Chat et des autres dispositifs d'assistance à distance ;
3. Les bénévoles participant à des missions de prévention ou d'accompagnement de mineurs ;
4. Les coordinateurs, superviseurs et responsables encadrant ces activités ;
5. Les bénévoles des délégations territoriales exerçant des missions sociales analogues ;
6. Toute personne intervenant, même occasionnellement, dans une activité entrant dans le champ légal du contrôle de l'honorabilité.

L'obligation de présenter une attestation s'applique exclusivement aux personnes dont les fonctions et les conditions d'intervention relèvent effectivement du dispositif prévu par la réglementation. L'appartenance à l'une des catégories ci-dessus ne suffit pas, à elle seule, à établir cette éligibilité.

Article 3 : Vérification préalable obligatoire

Pour toute mission relevant du dispositif légal, nul ne peut intervenir tant qu'une attestation valide n'a pas été vérifiée et approuvée. Cette règle s'applique aux bénévoles déjà en fonction, indépendamment du grade, du poste, de l'ancienneté ou des responsabilités associatives de l'intéressé.

Une déclaration sur l'honneur ne peut remplacer l'attestation.

Article 4 : Demande et dépôt de l'attestation

L'association adresse à la personne concernée une demande comportant un lien personnel et sécurisé et un guide pas à pas.

L'intéressé demande lui-même son attestation, gratuitement, sur le portail de l'État https://honorabilite.social.gouv.fr/ au moyen de FranceConnect. Il la dépose ensuite par ce lien, en indiquant sa date de naissance, exigée par le portail de l'État pour la vérification. L'attestation doit dater de moins de six mois au jour du dépôt.

Le dépôt doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la demande. Une relance automatique est adressée chaque semaine, dans la limite de trois, puis le Conseil d'administration est alerté. Passé ce délai, la demande peut être classée « sans réponse » ; la mission reste alors interdite tant qu'aucune attestation n'a été vérifiée.

Une demande ouverte par erreur peut être annulée.

Article 5 : Vérification, décision et renouvellement

La personne habilitée vérifie l'attestation sur le service officiel de l'État, à l'aide du code d'identification, des nom, prénom et date de naissance de l'intéressé, ou du lien du QR code. Elle contrôle que l'attestation affichée par l'État est strictement identique au document déposé et examine ses mentions conformément aux instructions ministérielles.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

L'attestation ne peut être approuvée qu'après confirmation explicite de cette vérification. La demande est approuvée ou rejetée ; en cas de rejet, le motif est communiqué à l'intéressé.

En cas d'approbation, l'intéressé en est informé et un compte rendu limité à son identité, au code d'identification, aux dates et à l'auteur de la vérification est adressé à la direction du Service social, avec copie au Conseil exécutif et au Conseil d'administration. Sur l'intranet, le profil du bénévole porte la mention « Honorabilité vérifiée », visible des seules personnes habilitées.

La vérification est renouvelée tous les trois ans à compter de la date d'émission de l'attestation. Une nouvelle demande est adressée automatiquement un mois avant l'échéance. Une nouvelle vérification peut également être requise en cas de nouvelle affectation ou de changement de situation prévu par les textes.

Article 6 : Mesures applicables aux bénévoles non éligibles

Lorsque les fonctions d'un bénévole ne relèvent pas du champ légal, l'attestation ne peut être exigée au titre du présent arrêté.

Ces bénévoles restent soumis aux mesures internes de prévention d'OREMIS, notamment :

- La vérification de leur identité dans les conditions autorisées ;
- La signature des engagements associatifs et déontologiques ;
- Le suivi des formations obligatoires relatives à la protection des mineurs et des personnes vulnérables ;
- Le respect des procédures de signalement, de confidentialité et de supervision ;
- L'obtention des habilitations internes nécessaires avant toute prise en charge autonome d'un usager.

Toute autre vérification d'antécédents judiciaires nécessite une base juridique distincte et une procédure conforme à la réglementation.

Article 7 : Absence d'attestation ou situation incompatible

Lorsqu'une attestation obligatoire n'est pas produite, n'est pas authentifiée ou est rejetée, la personne concernée ne peut être affectée aux missions soumises à cette obligation.

Lorsque l'attestation révèle une incapacité légale d'exercice, aucune intervention dans le périmètre concerné ne peut être autorisée ou poursuivie.

Lorsque l'attestation est valide mais mentionne une mise en examen ou une condamnation non définitive, la décision relève de la Présidence après examen de la situation. En cas de doute, la Présidence sollicite les autorités compétentes avant toute décision définitive.

Une mesure conservatoire de retrait d'accès ou de réaffectation peut être prise lorsque la protection des usagers l'exige.

Toute procédure disciplinaire demeure distincte du contrôle de l'honorabilité et respecte les dispositions statutaires et réglementaires d'OREMIS, notamment les droits de la défense.

Article 8 : Confidentialité et protection des données

Les vérifications sont strictement confidentielles. Le document déposé et la date de naissance sont supprimés dès la décision. L'association conserve uniquement l'identité du bénévole, le code d'identification

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

de l'attestation, sa date d'émission, la date et l'auteur de la vérification, son résultat et la date du prochain renouvellement.

Ces informations sont accessibles aux seules personnes habilitées et toute consultation est tracée. L'attestation n'est jamais transmise aux responsables opérationnels.

Le traitement est documenté conformément au RGPD ; le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse dpo@oremis.fr.

Article 9 : Habilitations et exécution

La Présidence assure la supervision générale du dispositif et désigne les personnes habilitées. La vérification et la décision sont réservées aux personnes habilitées par la Présidence, notamment le secrétaire général et le délégué à la protection des données. D'autres responsables peuvent être autorisés à déclencher des demandes.

Sur l'intranet, les personnes habilitées à la gestion peuvent demander, vérifier, décider, classer et annuler. L'équipe de support dispose d'un accès en consultation : elle suit les demandes et peut renvoyer le lien de dépôt, sans accès au document ni pouvoir de décision.

Le Conseil exécutif veille à la mise en œuvre opérationnelle. La direction du Service social identifie les fonctions concernées. Le service chargé de la gestion des bénévoles coordonne les démarches et les échéances.

Les responsables de services et de délégations veillent à ce qu'aucune intervention soumise à vérification ne débute sans approbation.

Article 10 : Mise en œuvre et dispositions transitoires

Dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les services concernés recensent les fonctions et missions susceptibles de relever du dispositif national. L'éligibilité de chaque catégorie de missions est établie avant toute demande d'attestation.

Les bénévoles déjà en fonction sont informés des dispositions applicables à leur situation.

Ce délai de recensement ne déroge pas à l'article 3 pour les missions effectivement soumises au contrôle légal.

Article 11 : Entrée en vigueur et ratification

Le présent arrêté prend effet le 22 octobre 2026 pour les mesures d'organisation et de préparation relevant des compétences de la Présidence et du Conseil exécutif.

Les dispositions créant ou modifiant une règle générale relevant de la compétence du Conseil d'administration sont soumises à sa ratification lors de sa prochaine séance.

Toute évolution législative ou réglementaire affectant le périmètre du dispositif entraîne le réexamen du présent arrêté.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

OREMIS

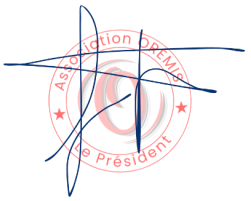
ASSOCIATION LOI 1901
RECONNUE D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au Conseil exécutif, à la direction du Service social, au service chargé de la gestion des bénévoles et aux responsables des structures concernées.

Il est porté à la connaissance des bénévoles relevant de son champ d'application et publié sur les supports documentaires internes de l'association.

Le 22/10/2026 17:07 à ISTRES
le Président.
M. Lucas VOLET



Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD) des données vous concernant ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

Certificat de signature

Événements de signataire	Signature	Détails
Lucas VOLET lucas.volet@oremis.fr Signataire Niveau d'authentification: Email	 ID de signature: CMVJOD77J016INY23ZY6Y5CJW Adresse IP: 172.68.234.169 Appareil: Linux - Firefox 158.0	Envoyé: 2026-10-22 03:07:30 PM (UTC) Vu: 2026-10-22 03:07:30 PM (UTC) Signé: 2026-10-22 03:07:37 PM (UTC) Raison: Je suis le propriétaire de ce document
Mateo LAURENT mateo.laurent@oremis.fr Cc Niveau d'authentification: Email	N/A Adresse IP: Inconnu Appareil: Unknown	Envoyé: 2026-10-22 03:07:27 PM (UTC) Vu: Inconnu Signé: Inconnu Raison: Je dois recevoir une copie de ce document

Certificat de signature fourni par: Documenso